

Règlements de la Municipalité de Papineauville

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2019-010

Règlement modifiant les articles 5 et 8 du règlement 2019-001 concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux et des modalités de paiement des taxes et compensations pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2019.

ATTENDU que le règlement 2019-001 concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux et des modalités de paiement des taxes et compensations pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2019 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 21 janvier 2019 ;

ATTENDU qu'il y a une erreur de transcription d'informations aux articles 5 et 8 du règlement 2019-001 et qu'il y a lieu d'apporter la correction ;

ATTENDU la recommandation de la direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance spéciale du conseil municipal qui s'est tenue le 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance spéciale du 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il s'impose d'apporter cette modification afin de justifier que les taux chargés aux contribuables pour l'année 2019 sont ceux fixés par le présent règlement.

En conséquence, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 2019-01 COMPENSATION AQUEDUC MUNICIPAL

Une compensation est fixée pour l'année 2019 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, terrain vacant desservi et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivantes :

Catégories	Tarifs unitaires
Piscine	75\$
Chaque logement et chalet	90\$
Commerce de détail	90\$
Services professionnels	90\$
Établissement de loisirs	180\$
Nettoyeur	180\$
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	180\$
Garages et lave-autos	150\$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	90\$
Débit de boissons	180\$
Soins de santé	180\$
Industries légères	180\$

Règlements de la Municipalité de Papineauville

Industries lourdes	-
Agricole village et paroisse	180\$
Commerces associables à l'habitation	45\$
Sûreté du Québec	180\$
Ministère du Transport	180\$
Poste Canada	180\$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un logement est applicable ainsi qu'une taxe d'eau pour le salon.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L' ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 2019-001 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2004-08-21/2007-06-07 / 2013-008/2017-012 ET FINANCEMENT POUR CAMIONS DES TRAVAUX PUBLICS

Une taxe spéciale du cent dollar d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, payable en même temps que la taxe foncière selon le tableau détaillé ici-bas.

Dettes catégorie résidentielle	0.0830 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes 6 logements et plus	0.0915 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes terrains vagues desservis	0.0830 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes commerciales	0.0964 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes industrielles	0.1074 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes agricoles	0.0830 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt de chacun des règlements suivants : 2004-08-21, 2007-06-07, 2013-008 et 2017-012 ainsi que pour l'achat de deux camions pour le service des travaux publics.


ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion	17 décembre 2019
Adoption du règlement	14 janvier 2020
Publication	16 janvier 2020



Christian Beauchamp
Maire



Martine Joannis
Directrice générale
Secrétaire-trésorière